

NOUVELLES RÈGLES D'IMPOSITION DES RÉMUNÉRATIONS D'ASSOCIÉS DES SOCIÉTÉS D'EXERCICE LIBÉRAL À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2024

À compter de l'imposition des revenus de l'année 2024, les rémunérations perçues par les associés d'une société d'exercice libéral (SEL) au titre de l'exercice de leur activité libérale doivent en principe être **imposées dans la catégorie des Bénéfices non commerciaux (BNC)**.

La rémunération tirée du mandat social reste imposée en traitements et salaires.

Pour déterminer le régime d'imposition, il s'agira de bien distinguer la rémunération relative au mandat social (« rémunération relative aux fonctions de direction ») de celle relative à l'activité libérale (« rémunération technique »).

S'agissant de l'activité libérale soumise à BNC, les associés de SEL relèvent :

NOUVEAU

- soit du régime « MICRO BNC » avec application d'un abattement forfaitaire de 34% sous réserve de respecter le seuil de recettes de 77 700 € (rémunérations + charges sociales)
- soit du régime réel « Régime de la déclaration contrôlée » (avec la déduction des frais réels)

DIFFÉRENTES CATEGORIES D'IMPOSITION DES REMUNERATIONS DES ASSOCIES DE SEL SELON LEUR STATUT JURIDIQUE



Statut juridique	Rémunération au titre du mandat social	Rémunération au titre de l'exercice de l'activité libérale	
		Sans lien de subordination avec la société	Avec lien de subordination avec la société
SELAS/SELAFA	Traitements et salaires (CGI, art.80 ter ; BOI-RSA-GER-10-30 n°500)	BNC (CGI, art. 92 ; BOI-RSA-GER-10-30 n°520)	Traitements et salaires (CGI, art.80 ter ; BOI-RSA-GER-10-30 n°520)
SELARL	Associé non gérant		
	Gérant majoritaire	Article 62 du CGI (assimilé TS) (BOI-RSA-GER-10-30 n°510)	BNC <i>Sauf si fonctions indissociables du mandat : imposition selon l'article 62 du CGI (assimilé TS)</i>

Par exemple, pour un gérant majoritaire de SELARL, la rémunération perçue au titre du mandat social est imposable en traitements et salaires, et la rémunération perçue au titre de l'activité libérale est imposable en BNC.

NOUVEAU

Pour la détermination de la part de la rémunération versée au titre des fonctions de gérance, l'administration fiscale admet à titre de règle pratique, qu'une part de 5 % de la rémunération d'ensemble perçue par le gérant majoritaire correspond aux revenus afférents à sa fonction de gérance (et donc 95% pour son activité libérale imposable en BNC).

CONSÉQUENCES PRATIQUES

- **Obligation de tenue d'une comptabilité et dépôt d'une liasse fiscale 2035**

En cas d'imposition selon le régime réel, les associés et dirigeants devront tenir une comptabilité propre présentant le détail de leurs recettes et de leurs dépenses professionnelles (CGI, art. 99) et seront dans l'obligation d'établir une liasse fiscale 2035 au titre de leur activité libérale.

Il n'y a pas de changement de régime social vis-à-vis de l'URSSAF et des autres caisses (retraite, prévoyance, etc...). L'administration fiscale a également confirmé que les rémunérations techniques ne seraient pas assujetties à la TVA ni à la CFE.

- **Création du dossier professionnel auprès du SIE**

Les associés qui déposent une déclaration de résultat n° 2035 doivent s'identifier auprès de l'administration fiscale au plus tard avant le dépôt des déclarations de résultats 2024 (**soit mai 2025**).

Cette immatriculation doit être effectuée **directement auprès du service des impôts des entreprises** (SIE) duquel dépend la société d'exercice libérale.

Pour cela, la DGFIP invite les associés de SEL à compléter un questionnaire mis en ligne sur le site impots.gouv.fr en cochant le régime fiscal dont il relève :

- o Régime spécial BNC (= régime du micro BNC ; si rémunération + charges sociales < à 77 700€)
- o ou Régime de la déclaration contrôlée (régime réel)

Les conséquences juridiques, ainsi que l'extension éventuelle dudit régime aux sociétés commerciales de professions libérales (telles que SARL / SAS) seront précisées ultérieurement. Nous reviendrons vers vous sur tous ces sujets dès que nous aurons de plus amples informations.